

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2020

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M ^{mes} SACRÉ et NETENS, MM. DE GALAN, HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX, PISSENS, M ^{elle} BAUGNET, M ^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIANT, M ^{elle} ROMEYNS et M ^{me} RABBITO, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Conseillers ; Directeur général. Président du C.P.A.S. ;
<u>Excusés</u> :	M. LACROIX, M ^{me} N. BRANCART, M. DELMÉE, M ^{me} PIRON, M. PEETROONS,	Conseillers ;

Note pour la postérité : Cette réunion du Conseil communal a lieu dans le contexte de la pandémie de coronavirus COVID-19 que subit le pays comme la planète entière.

L'assemblée s'est réunie - conformément à la décision du Collège communal du 8 mai 2020 - dans la salle polyvalente de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 [plus spacieuse que la salle des mariages de la Maison communale], de manière à pouvoir mieux respecter la règle de "distanciation sociale" à observer entre les individus (au moins 1,5 mètre).

Le registre des présences ne circule pas d'un élu à l'autre et ne comporte donc pas de signature autographe attestant de la présence physique des participants.

Par leurs signature et contreseing, les Président (le Bourgmestre) et Secrétaire (le Directeur général) de séance certifient la réalité des présences effectivement relevées sur la liste.

Dont acte.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 06'. On dénombre alors une seule personne dans l'assistance (elle quittera la salle après quelques minutes, si bien que presque toute la réunion publique se déroulera en l'absence de tout public).

Avant l'examen des affaires portées à l'ordre du jour, le Président invite les membres de l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Madame Nicole HUYGENS, membre du Conseil de l'action sociale, décédée le 18 février 2020 à Braine-l'Alleud. Au cours de ses années d'engagement politique au plan local, la défunte a exercé plusieurs mandats de Conseillère communale et de Conseillère au C.P.A.S.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de la lettre du 10 avril 2020 (réf. : 050204/DirLegOrg/E20-147281 Braine-le-Château TGOT144 notif PL - AF) par laquelle le Service public de Wallonie - *Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique*, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, fait savoir que les modifications apportées par résolution du 5 février 2020 au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal "*n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires*".

L'assemblée reçoit également communication des décisions suivantes, prises par M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville :

° Arrêté du 4 mai 2020 (réf. : DGO5/O50006/168899/CM/fonco_nat / 147626 / Braine-le-Château du Service public de Wallonie - *Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Brabant wallon*, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant approbation de la délibération du 25 mars 2020 relative à la première modification budgétaire de l'exercice en cours.

° Arrêté du 11 mai 2020 (réf. : DGO5/O50006/168895/CM/fonco_nat / 147616 de l'administration précitée) portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2019, tels qu'arrêtés en séance du 25 mars 2020.

Dont acte.

Article 2 : Désignation - sur présentation du groupe R.B. (*Renouveau Brainois*) de l'assemblée - d'un nouveau membre du Conseil de l'action sociale en remplacement de Madame Nicole HUYGENS, décédée [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 portant élection (de plein droit) des 9 membres du Conseil de l'Action sociale pour la mandature communale qui s'ouvrait alors (2018-2024) ;

Attendu que par lettre du 21 décembre 2018 (réf. O50204/DirLegOrg/TGO147 du Service public de Wallonie - *Intérieur - Département des politiques publiques locales - Direction de la Législation organique*), Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a fait savoir que la délibération précitée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale installé en exécution de la décision précitée était composé de 3 hommes et de 6 femmes ;

Vu le décès (18 février 2020) de Madame Nicole HUYGENS, membre de ce Conseil pour le groupe politique du *Renouveau Brainois* (R.B.) ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la mandataire précitée, dont le groupe politique doit présenter un candidat masculin à cet effet (conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, en son article 14 : [...] *un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil*" ;

Vu la loi précitée en ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L3122-2-8° ;

Vu l'acte de présentation de Monsieur Rudy JENNEBAUVE, candidat appelé à remplacer Madame HUYGENS, signé par 8 élus parmi les 14 que compte le groupe R.B. de l'assemblée (soit la majorité) et contresigné par l'intéressé ;

Considérant que Monsieur Rudy JENNEBAUVE, né à Baudour le 22 janvier 1961, est domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue de Nivelles, 159/A ;

Considérant, au vu du rapport dressé le 6 mai 2020 par Monsieur le Bourgmestre, que toutes les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté ;

Attendu, en outre, que Monsieur JENNEBAUVE ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité

prévues par la loi précitée ;

ARRÊTE :

Monsieur Rudy JENNEBAUVE, plus amplement identifié ci-dessus, est élu de plein droit membre du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château, en remplacement de Madame Nicole HUYGENS.

Le Président de séance procède à la proclamation immédiate de l'élection.

La présente décision n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative. Elle est donc exécutoire immédiatement. Dont acte.

Article 3 : A.s.b.l. Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château ("A.L.E.") : désignation, au scrutin secret - sur présentation du groupe R.B. (Renouveau Brainois) de l'assemblée - d'un représentant de la commune (en remplacement de Madame Nicole HUYGENS) [621.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2019, portant essentiellement décision de désigner six personnes appelées à composer la représentation communale au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée "Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château" ;

Attendu que, suivant la décision précitée, Madame Nicole HUYGENS, membre du Conseil de l'action sociale, a été désignée en qualité de représentante pour le groupe politique du *Renouveau Brainois* (R.B.), fort de 4 sièges sur les 6 que comporte la délégation communale ;

Attendu que Madame HUYGENS est décédée le 18 février 2020 et qu'il y a donc lieu de réattribuer son mandat à une autre personne ;

Vu la candidature de Madame Nathalie de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, Conseillère communale, présentée par le groupe politique précité ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2 ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'une déléguée communale à l'assemblée générale de l'A.L.E.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 16 - Nombre de bulletins nuls : 0 - Nombre de bulletins valables : 16

La candidature de Madame de MONTPELLIER d'ANNEVOIE recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Madame Nathalie de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, Conseillère communale, née à Nivelles le 17 mai 1971, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Vieux Chemin de Nivelles, 69, est désignée en qualité de déléguée communale au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée "Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château".

Article 2 : Le mandat de la déléguée ainsi désignée prendra fin, au plus tard, lors de la désignation des délégués communaux par le Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association concernée.

Sur proposition du Président de l'assemblée, il est proposé d'examiner le 14^{ème} point de l'ordre du jour (adoption du Plan de pilotage de l'école communale), de manière à libérer plus rapidement Madame la Directrice de l'école, qui est venue spécialement en faire une présentation au Conseil.

Cette proposition est acceptée.

Article 14 : Enseignement. Plan de pilotage de l'école communale (établissement appartenant à la "2^{ème} vague") : adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le *Pacte pour un Enseignement d'Excellence* se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif, avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Communauté française ;

Vu l'article 67 §§ 2 et suivants du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié ;

Considérant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;

- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le Conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber-harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par la direction de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école et du caractère spécifique de ses trois implantations, du projet d'établissement (il doit y avoir cohérence entre le plan de pilotage et le projet d'établissement de l'école), des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;

Considérant qu'il peut être élaboré soit par école, soit par implantation et que dans le cas présent le choix s'est porté sur un plan de pilotage unique pour l'école et non pour chacune de ses trois implantations ;

Revu sa délibération du 6 mars 2019 portant approbation du projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, à signer entre la commune (Pouvoir Organisateur) et le *Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces* (C.E.C.P.) A.s.b.l. ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2019 portant désignation de M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en qualité de "*réfèrent PO*" pour le plan de pilotage de l'école communale ;

Vu le plan de pilotage de l'école, tel qu'annexé à la présente délibération, lequel comprend les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- un diagnostic collectif établi par la directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif (pp. 30, 38, 46) ;
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés ;

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, de la cheffe d'établissement, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté à la *Déleguée au Contrat d'objectifs* (DCO) et à la *Directrice de zone* (DZ) pour vérification de sa conformité et qu'après approbation par ces personnes, le **plan de pilotage** de l'école devient le **contrat d'objectifs** de l'école ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en réunion organisée par procédure écrite / électronique (par échanges de courriels) ouverte le 23 avril 2020 à 13 h 37' et clôturée le 6 mai 2020 à 18 h 00', ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion sous le 4^{ème} objet (lequel procès-verbal est versé au dossier annexé au plan de pilotage) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'école en réunion organisée par voie électronique entre le 29 avril et le 5 mai 2020, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion sous le 3^{ème} objet (lequel procès-verbal est versé au dossier annexé au plan de pilotage) ;

Sur présentation faite à l'assemblée en séance par Madame Stéphanie MASSE, Directrice faisant fonction de l'école, laquelle a charpenté son exposé sur base du diagnostic posé, des forces et faiblesses de l'établissement, des objectifs définis comme des stratégies et actions à mettre en œuvre pour les atteindre (son intervention est illustrée par des documents projetés sur l'écran de la salle de réunion et elle a apporté, avec M. l'Échevin de l'Enseignement, précisions et compléments d'information en réponse aux interpellations/questions de différents membres) ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1^{er} : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale fondamentale, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le plan de pilotage approuvé sera présenté par la Directrice de l'école à la Déléguée au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC, pour analyse :

- de l'adéquation aux objectifs d'amélioration ;
- de la conformité à l'article 67, §§ 2 à 5 du décret « Missions » ;
- de la conformité aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».

Pour la poursuite de ses travaux, le Conseil examine désormais les affaires portées à l'ordre du jour dans l'ordre fixé par la convocation à la réunion.

Article 4 : Intercommunale VIVAQUA. Assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2020. Projet des nouveaux statuts : approbation [830].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune à VIVAQUA ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

Vu l'obligation de VIVAQUA de modifier ses statuts sociaux tenant compte :

- de l'article 100 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 précitée imposant aux intercommunales de mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et de se conformer aux autres obligations établies par celle-ci dans un délai maximal de 24 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à savoir avant le 1^{er} septembre 2020 ;
- d'une mise en conformité avec les nouvelles règles imposées par le nouveau Code des Sociétés et des associations ;
- de quelques adaptations de forme et de simplification administrative;

Vu le projet de statut reprenant les modifications proposées;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA et l'ordre du jour y annexé;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver le projet des nouveaux statuts de VIVAQUA tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2020.

Article 2 : de mandater les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de VIVAQUA aux fins de voter conformément à la décision prise à l'article 1^{er}.

Article 5 : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code précité ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braine-le-Château à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 6 : Police. Sanctions administratives communales. Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19, adopté par le Collège communal délibérant le 17 avril 2020 : confirmation [580.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal (17 avril 2020) portant adoption d'un règlement de police relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19, lequel habilite le fonctionnaire "sanctionnateur" à poursuivre et sanctionner les infractions en la matière dans les formes prévues suivant le régime des sanctions administratives communales ;

Considérant que l'autorité précitée, délibérant le 17 avril 2020, s'est substituée au Conseil communal - normalement compétent - par application des dispositions de *l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal* (18 mars 2020) ;

Vu, plus spécialement, l'article 3 de l'Arrêté précité, suivant lequel :

"Les décisions adoptées [...] doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets" ;

Attendu que le règlement adopté par le Collège est entré en vigueur dès sa publication le mardi 21 avril 2020 (valves de la maison communale et <https://www.braine-le-chateau.be/>) et a été dûment transmis aux instances concernées ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : La décision mieux identifiée ci-dessus, prise par le Collège communal délibérant en séance du 17 avril 2020, est confirmée.

Article 2 : Si nécessaire, une expédition de la présente résolution sera transmise à la Province du Brabant wallon (service des "sanctionneurs"), au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de Police *Ouest Brabant wallon*, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

Article 7 : Police – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 : adoption [580.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Considérant que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Considérant que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Considérant que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Considérant que cette circulaire prévoit notamment un système à double détention au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250,00 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : Le Règlement adopté par le Collège communal en date du 17 avril 2020 et confirmé par résolution de ce jour est abrogé.

Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entre en vigueur le jour de sa publication (le 2 juin 2020).

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 8 : Délégation de la compétence d'octroyer les subventions communales donnée par délibération du 3 décembre 2018 au Collège communal suivant faculté offerte par l'article L1122-37 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Rapport du Collège pour l'exercice 2019: communication.

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de la liste des "*subsidés liquidés aux associations*" pour l'exercice 2019 par le Collège communal, agissant sur base de la délégation reçue à cet effet en vertu d'une résolution prise par l'assemblée le 3 décembre 2018.

Dont acte.

Article 9 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier de la commune (situation arrêtée au 4 mai 2020): communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (à ce titre membre du Collège communal depuis le 30 janvier 2019, dont les attributions scabinales comportent notamment les finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 4 mai 2020 et relative à la situation relevée à cette date, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" affiche (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 13.327.016,88 EUR (treize millions trois cent vingt-sept mille seize euros et quatre-vingt-huit eurocents).

Le solde débiteur global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 13.075.679,99 EUR (treize millions septante-cinq mille six cent septante-neuf euros et nonante-neuf eurocents).

Six planches (au format A4) d'extraits de comptes complètent le procès-verbal. La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 6.556,90 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

Le comptes CBC, ne sont pas journalisés dans la présente. Nous constatons en présence de l'Echevin les soldes des comptes non annexés sur support informatique. Le vérificateur souhaite que les extraits papier des comptes

: BE55 091000137344 BE58651237473079 BE73651200960360 be90 651137490432 et le print screen des comptes ING accompagnent cette situation " (sic!).

Dont acte.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit des Conseils de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. M. N. TAMIGNIAU, Premier Échevin, préside alors l'assemblée.

Dont acte.

Article 10 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Compte pour l'exercice 2019: décision [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-19-2°, L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la délibération du 04 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête le Compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel [cette délibération a été déposée le 20 avril 2020 à l'Administration communale, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de coronavirus COVID-19, les membres du Conseil de Fabrique ont arrêté ce document par courriel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Vu la lettre de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 28 avril 2020 [références: 20200428_Braine-le-Château_St-Remy_C2019], reçue à l'Administration communale le 04 mai 2020, dont de larges extraits sont repris ci-dessous :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2019, arrêté par le conseil de la fabrique d'église Saint-Rémy - Braine-le-Château avec remarque.

Afin de respecter l'équilibre entre les dépenses extraordinaires et les recettes extraordinaires,

- **Art. D27 : 1.105,24€ à la place 3.803,54€**

- **Art. D56 : 19.711,99 17.013,69€**

Récapitulatif :

Boni du compte 2018 (Art. R19)	8.724,38 €
Déficit du compte 2018 (Art. D51)	/€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	8.474,1 €
Total général des recettes	63.572,97 €
Total général des dépenses	51.800,27 €
Boni du compte 2019	11.772,7 €
Déficit du compte 2019	/€

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un excédent de 11.772,70 EUR [63.572,97 EUR en recettes et 51.800,27 EUR en dépenses] ;

Considérant qu'après approbation de la Modification budgétaire n° 2 en séance publique du 29 mai 2019, le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2019 présentait un résultat budgétaire en équilibre (52.874,00 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale de secours de 16.213,00 EUR à l'ordinaire et de 22.742,00 EUR à l'extraordinaire ;

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire (16.213,00 EUR) a été versée entièrement à la Fabrique d'église; qu'une partie de l'intervention communale à l'extraordinaire (16.993,69 EUR) a été versée à la Fabrique d'église, sur base de pièces justificatives [factures des S.p.r.l. Stéphane CHATEL (BE 0464.345.730) et Ets MATTEN A. (BE 0458.769.913)] ;

Attendu qu'un montant de 2.698,30 EUR relatif à la réparation du clocher de l'église, endommagé suite à une tempête, est repris à l'article 27 des dépenses ordinaires *entretien et réparation de l'église* [Facture n° 201900032 établie par la S.p.r.l. R.D.C. International (BE 0473.021.983)]; que ce dommage a fait l'objet d'une intervention de l'assurance de la Fabrique d'église pour un montant de 2.678,40 EUR, repris à l'article 28C des recettes extraordinaires *indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires*; qu'il convient de conserver l'équilibre entre dépenses et recettes extraordinaires; qu'il y a lieu dès lors de reprendre le montant de 2.698,30 EUR précité à l'article 56 des dépenses extraordinaires *grosses réparations, construction de l'église*; que cette rectification ne modifie en rien le boni du Compte pour l'exercice ;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 07 mai 2020 ;

Considérant que le Compte tel que rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DE GALAN, PISSENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} RABBITO), arrête:

Article 1^{er}: Après rectification d'une erreur matérielle, le Compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvé comme suit, (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	28.372,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.213,00
Recettes extraordinaires totales	35.200,10
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.993,69
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.724,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.474,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.810,58
(- 2.698,30 EUR par rapport au Compte initial, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique)	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.515,59
(+2.698,30 EUR par rapport au Compte initial, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique)	

Recettes totales	63.572,97
Dépenses totales	51.800,27
Résultat comptable (Excédent)	11.772,70

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 11 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Décisions du Conseil de Fabrique: communication [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique, **PREND CONNAISSANCE** de la délibération d'avril 2020 du Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château), relative aux objets suivants:

- élection d'un membre pour compléter la grande moitié du Conseil [M. Alain MICHOTTE de WELLE],
- renouvellement de la petite moitié du Conseil [M. Arlin LORIES, M^{me} Marie Jeanne BOSKIN (Sœur Magdaléna), MM. Etienne MANIQUET et Florian de RADZITZKY d'OSTROWICK],
- élection du Président [M. Jacques PIRSON] et du Secrétaire [M. Alain MICHOTTE de WELLE] du Conseil,
- élection d'un membre du bureau des marguilliers [M. Alain MICHOTTE de WELLE].

En raison de la pandémie de coronavirus COVID-19, les membres du Conseil de Fabrique ont procédé aux différents votes par courriel.

Article 12 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Compte pour l'exercice 2019: décision [185.30.2].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-19-2°, L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu la délibération du 19 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) arrête le Compte pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel [cette délibération a été déposée le 21 avril 2020 à l'Administration communale, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée];

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

Vu la lettre de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 30 avril 2020 [références: 20200424_Braine-le-Château_Wauthier_Sts-Pierre&Paul_C2019], reçue à l'Administration communale le 06 mai 2020, dont de larges extraits sont repris ci-dessous :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2019, arrêté par le conseil de la fabrique d'église Saints-Pierre et Paul - Wauthier-Braine - Braine-le-Château, sans aucune remarque.

Récapitulatif :

<i>Boni du compte 2018 (Art. R19)</i>	<i>/€</i>
<i>Déficit du compte 2018 (Art. D51)</i>	<i>6.051,68 €</i>
<i>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>8.302,2 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>13.638,13 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>34.512,77 €</i>
<i>Boni du compte 2019</i>	<i>/€</i>

Déficit du compte 2019	€ 20.874,64 €
------------------------	---------------

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un déficit de 20.874,64 EUR [13.638,13 EUR en recettes et 34.512,77 EUR en dépenses] ;

Considérant qu'après réformation en séance publique du 24 octobre 2018, le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2019 présentait un excédent budgétaire de 18.415,60 EUR (84.397,89 EUR en recettes et 65.982,29 EUR en dépenses), avec une intervention communale de secours de 0,00 EUR à l'ordinaire et de 27.500,00 EUR à l'extraordinaire ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire n'a pas été versée à la Fabrique d'église, aucune dépense n'ayant été engagée ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter du Compte la dépense de 67,71 EUR reprise à l'article D06E. *Divers (objets de consommation)*, laquelle porte sur le «*compte de la réception offerte pour l'entrée du Père Hubert comme curé de la paroisse (sept 2018) ou pour l'au revoir à Innocent*» (sic !) et n'est pas relative à la célébration du culte ;

Considérant que l'article R18F. est intitulé *Divers (recettes ordinaires)* alors qu'il s'agit de la dotation communale pour le remboursement du capital de l'emprunt de la cure; que les articles D50M. et D50N. sont repris comme *Divers (dépenses diverses)*, alors qu'ils portent sur le remboursement du capital et des intérêts de la cure, qui est pris en charge par la commune; qu'il convient de demander plus de précision dans les libellés d'articles de recettes et de dépenses ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis n° 12/2020 du Directeur financier, rendu en date du 14 mai 2020, dont un large extrait est reproduit ci-dessous:

«Avis de légalité favorable

prenant en considération les remarques émises lors du contrôle.

Vu l'absence d'une demande d'avance et d'éléments certains lors de la clôture des crédits communaux à reporter (décision du collège communal du 28 février 2020), le conseil communal devra prévoir en modification budgétaire n°2, le complément de crédits budgétaires sous l'article 79001/43501.2019. Aucune dépense de la Fabrique n'est acté au sein de son service extraordinaire» (sic);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 11 mai 2020, telle qu'actualisée le 18 mai 2020;

Considérant que le Compte tel que rectifié est conforme à la loi;

Ouï le Directeur général en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DE GALAN, PISSENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} RABBITO), arrête:

Article 1^{er}: Après rejet de la dépense non relative à la célébration du culte, telle que reprise à l'article D06E. *Divers (objets de consommation)*, le Compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est approuvé comme suit, (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	13.638,13
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.234,49
<i>(- 67,71 EUR par rapport au Compte initial, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique)</i>	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.158,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales (= déficit comptable de l'exercice précédent)	6.051,68
Recettes totales	13.638,13
Dépenses totales	34.445,06
Résultat comptable (Déficit)	20.806,93

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul

(Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

Article 13 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Compte pour l'exercice 2019 : avis [185.30.5].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu le Compte pour l'exercice 2019 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté le 08 mars 2020 par le Conseil d'Administration dudit établissement culturel;

Considérant que ce Compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 21 avril 2020 et est parvenu à l'Administration communale le 23 avril 2020;

Considérant que ce Compte, accompagné de ses pièces justificatives, a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu (le Synode fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique), à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Compte se clôture avec un excédent de 996,11 EUR [3.827,05 EUR en recettes et 2.830,94 EUR en dépenses]; qu'il n'y avait aucune intervention communale de secours;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 07 mai 2020;

Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DE GALAN, PISSENS, M^{elle} BAUGNET et M^{me} RABBITO), arrête:

DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'émettre un avis favorable sur le Compte pour l'exercice 2019 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 08 mars 2020 et présentant les résultats suivants (en EUR) :

Recettes ordinaires totales	2.700,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	1.127,05
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.127,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.408,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.398,23
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24,50
Recettes totales	3.827,05
Dépenses totales	2.830,94
Résultat comptable (Excédent)	996,11

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision sera notifiée à la Commune de Braine-l'Alleud.

Article 15 : Pandémie de coronavirus COVID-19. Commande de masques (de différents types) pour le personnel et la population : approbation de dépenses engagées en urgence par le Collège communal sans crédits budgétaires appropriés [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation engendrée par le fléau de la pandémie qui affecte l'humanité tout entière ;

Vu les multiples implications, sur le plan de la gestion des affaires communales, de cette réalité qui s'est imposée ;

Considérant que, dans ce contexte de pandémie, la santé publique est au cœur des préoccupations des responsables politiques aux différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional, provincial et - forcément - communal) ;

Attendu que le port d'un masque individuel est un des moyens qui concourent à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est recommandé - sinon rendu obligatoire - dans le cadre du processus

d'un "déconfinement" progressif de la population et d'un lent rétablissement vers une situation plus "normale" ;

Vu la difficulté à laquelle ont été confrontées les autorités pour garantir un approvisionnement en masques de différents types afin de satisfaire aux besoins les plus pressants des intervenants dans le milieu médical (au sens large) d'abord ;

Considérant que l'urgence impérieuse s'est imposée de fait au Collège communal, justifiant que ce dernier engage sans crédits budgétaires ad hoc différentes dépenses pour commandes de masques de différents types :

° commande (4 mai 2020) de 300 masques FFP2 et de 2.000 masques chirurgicaux via la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour un montant de 2.662,00 EUR (la facturation à la Zone de police elle-même est antérieure à la prise d'effet de l'Arrêté royal visé à l'alinéa suivant) ;

° commande de 5.000 masques auprès de YTS BRANCH OF TPC S.p.r.l., rue de la Maîtrise, 3 à 1400 Nivelles, au prix unitaire de 3,00 EUR hors T.V.A. via marché public passé par la Province du Brabant wallon (coût total de 15.000,00 EUR hors T.V.A.) ;

° commande de 20.000 masques "de confort" pour le prix total de 17.000,00 EUR auprès de la firme VILMERS UAB (à 78137 Siaulai en Lituanie) suivant délibération du Collège communal du 17 avril 2020 (masques destinés à la population pour distribution de deux pièces à chaque ménage et mise en vente au prix coûtant via les quatre officines de pharmacie de l'entité) ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne les masques buccaux et les gels hydroalcooliques, publié au *Moniteur belge* du 7 mai 2020 et produisant ses effets au 4 mai 2020 (le taux de T.V.A. réduite qui frappe les produits concernés a été fixé à 6 %) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3-§2^o, L1222-4, L1311-4 §1^{er}, L1311-5 § 2 et L3122-2-4^o ;

Considérant que les crédits nécessaires font actuellement défaut et seront portés au budget de l'exercice lors de sa deuxième modification ;

Vu le courriel adressé le 29 avril 2020 au Directeur général par l'administration régionale wallonne - *Service public de Wallonie - Intérieur action sociale - Direction des Ressources financières*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, et dont le large extrait suivant est textuellement reproduit :

"[...] Le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions EUR aux communes wallonnes afin de vous permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de votre population.

Le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre votre commune s'élève à **21.098,00 EUR**. Ce montant peut être inscrit à l'article 871119/465-48.

Pour bénéficier de cette intervention, vous devez communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW IAS à l'adresse ressfin.dgo5@spw.wallonie.be la délibération du Conseil communal ou une délibération du Collège communal confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois qui confirme l'acquisition de masques et leur distribution à la population.

La compensation sera octroyée au plus tôt à la fin du mois d'octobre 2020 [...]" ;

Vu l'urgence indéniable [laquelle est démontrée à suffisance par les circonstances de fait évoquées *supra*] ;

Après en avoir délibéré,

Sur rapport de M. le Bourgmestre et du Directeur général ;

À l'unanimité, DÉCIDE

Article 1^{er} : d'APPROUVER l'ensemble des dépenses engagées par le Collège communal pour faire face aux besoins en masques dans le contexte de la pandémie de coronavirus COVID-19, suivant détails repris dans le préambule de la présente délibération.

Article 2 : de porter les crédits appropriés destinés à couvrir ces dépenses au budget de l'exercice lors de sa plus prochaine modification.

Article 16 : **Personnel communal (toutes catégories) – Adaptation temporaire de l'article 4.3 du règlement de travail : confirmation d'une décision prise par le Collège communal en séance du 3 avril 2020.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2020 portant décision de déroger exceptionnellement à l'article 4.3 du règlement de travail en reportant la date d'apurement des congés de l'année 2019 au 31 décembre 2020 [au lieu du 30 avril 2020] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement son article L1122-30 indiquant que « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...] » ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Attendu que la décision précitée du Collège communal a été prise sans concertation/négociation préalable avec les organisations syndicales (par application de l'article 2 de l'Arrêté susvisé du 18 mars 2020) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que cette décision a été soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement via l'application *Guichet des pouvoirs locaux* le 14 mai 2020 (dossier déclaré complet le 20 mai 2020) ;

Attendu que la décision susvisée, prise par le Collège communal, doit être confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de confirmer la décision susvisée prise par le Collège communal en séance du 3 avril 2020.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 57'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (24 juin 2020). La séance du 24 juin 2020 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,